

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE1024

AMENDEMENT

présenté par

Mme Coggia, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Delautrette, M. Barusseau, M. Potier, Mme Thomin, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Roussel, M. Dufau, M. Fégné, M. Eskenazi, Mme Allemand, Mme Rossi, Mme Pantel, Mme Violland, M. Brard et Mme Riotton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le 7° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° La réduction de moitié, sous la responsabilité du préfet de département, d'ici 2036, du nombre de captages dépassant les valeurs limites de pollution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place une obligation de résultats pour l'État en matière de protection des captages d'eau potable en fixant des objectifs chiffrés de réduction des pollutions.

Un tiers des 33 000 captages d'eau potable en France est aujourd'hui affecté par des pollutions, et plus de 30 % d'entre eux ont été fermés depuis 1980 pour cette raison, soit 14 300 captages. Chaque année, une centaine de captages supplémentaires est abandonnée ou fermée. Exposés à des pollutions multiples (pesticides, nitrates, PFAS), ces captages témoignent d'une situation globalement stagnante, malgré quelques améliorations localisées, révélant les limites de l'efficacité des politiques actuelles.

Les collectivités, responsables de la production et de la distribution d'eau potable, assument aujourd'hui l'essentiel de la gestion sans disposer de leviers suffisants, leurs actions reposant principalement sur des outils incitatifs. Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) reste sous-utilisé, ne concernant que 8 % des captages prioritaires. Par ailleurs, le recours à des mesures contraignantes, bien que possible, demeure rare en pratique, en

raison notamment du rôle du préfet, appelé à arbitrer entre plusieurs priorités sans objectif clairement défini en matière de protection des captages.

Dans ce contexte, le présent amendement vise à clarifier et renforcer la responsabilité des préfets aux côtés des collectivités, en leur assignant des objectifs chiffrés de réduction des captages dépassant les seuils de pollution, avec une division par deux en dix ans. Ces objectifs, adaptés aux réalités locales, notamment à l'inertie des pollutions et à l'héritage des pollutions historiques, ont vocation à être déclinés dans les SDAGE et les SAGE afin d'assurer leur mise en œuvre opérationnelle.

Cet amendement a été travaillé en lien avec Amorce.